

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

Date :Wed, 10 Apr 2024 12:44:45 +0200

De :kaneric77

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. J'aimerais m'y opposer, et dépose pour ce faire, un **avis défavorable** car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024. Celle-ci s'additionne à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

Cette période supplémentaire serait justifiée «au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage» tout en précisant ne pas envisager à ce stade une ouverture anticipée en juin 2025.

Toutefois, vous ne fournissez aucune donnée sur la nature et la récurrence desdits dégâts attribués, injustement à mon sens, au blaireau.

Pour preuve, la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Si cet arrêté est signé sans modification, celui-ci sera forcément entaché d'illégalité.

Par conséquent je vous demande de renoncer à cette période complémentaire qui n'a pas lieu d'être.

• L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation. La population n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). D'autre part, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient solutionner efficacement, les rares dommages causés par ces animaux.

Dans ces conditions, rien ne justifie cette période supplémentaire et ce projet d'arrêté est donc illégal.

De plus, l'absence d'éléments précis permettant l'autorisation de ladite période, empêche les contributeurs de porter un avis éclairé. Pourtant, en se référant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, celui-ci précise que :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » De nombreuses ordonnances de

jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022 ».*

La préfecture de la Sarthe doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : *« VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage »*. L'absence de publication du compte-rendu de la CDCFS ne permet pas aux citoyens de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées par votre projet d'arrêté.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été adressés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison auxdites associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Ceux-ci se retrouvent, après de longs moments de peur, causés par les chiens et les humains creusant pour se rapprocher d'eux et de leurs petits, sont déterrés et achevés à coups de dague.

D'autre part, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. La Suisse a d'ailleurs interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences non plus pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent très fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril :

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »
- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2 ou 3 jeunes par femelle/an, et mortalité juvénile de 50% la première année). Mortalité importante à cause du trafic routier, ainsi que la vénerie, bien que celle-ci ne soit pas aussi importante que les collisions routières.
- Si ces déterrages ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- Concernant les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.
- Votre projet d'arrêté **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe** permet la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

La chasse à outrance, quelque quelle soit, pour le plaisir d'une catégorie minoritaire d'individus et traitée avec complaisance par certains membres élus, doit cesser. Vous n'êtes pas sans savoir que 85% de la population française est contre la chasse.

Vous souhaitant bonne réception de ce mail, Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous saluer en espérant que vous mettez un terme à ces projets d'arrêtés.

P. RENAULT